

Objet : Application de l'article 2121-19 al 2 du CGCT.

Monsieur le Maire,

Nous soussigné(e)s, Conseillère municipale, Conseillers municipaux, vous demandons de porter à l'ordre du jour de notre prochain Conseil municipal un débat sur la politique générale de la Commune comme en dispose l'article 2121-19 al.2 du Code des Collectivités territoriales.

La situation de la Commune, la diversité de notre Conseil municipal renouvelé en juin dernier nécessite qu'une clarification des orientations soit faite auprès de l'organe délibérant de la Commune.

**Article L2121-19**

**Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 82**

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

*Ces dispositions s'appliquent à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la publication de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015.*

Nous vous prions, Monsieur le Maire, de bien vouloir agréer l'expression de notre considération.

N. Bore Alain



J. France Drie



Nathalie CEDOU



Gérard CHATIN

